

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU

- :-

COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2017

## COMPTE-RENDU SUCCINCT

L'an deux mille dix-sept, le trente mars à 18h30, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, régulièrement convoqués par courrier du 23 mars 2017, se sont réunis à la salle du comité, 58-60 rue Fernand Laguide à Corbeil-Essonnes (91100), en vue de délibérer sur les points portés à l'ordre du jour de la présente séance, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN.

### **Titulaires présents :**

Mesdames : PIQUERET, HENDERSON, CARTAU-OURY, BOITON, PIGEON, BUDELOT, CICERON, SAINT-JALMES.

Messieurs : HILGENGA, PIERRE, SEMUR, IMBERT, BERNARD, RICHY, CHARNIER, ROLLAND, AUDABLE, VALLET, BAYLE, CARTAILLER, RASSIER, MURAT, CORRE, LE BORGNE, SPADA, VALENTIN, AUTRIVE, GAURAT, LESIEUR, PETIT DE LEUDEVILLE, DUGOIN, PRIMAUD, MOURET, GOMBAULT, VANIER, DAMIOT, POIGNARD, LANGLET, BERTHON, CROSNIER, DUPONT, LAFON, SIMONNOT, DENIBAS, BARDOU, LION, DUBOIS, ALLEAUME, BRUNELLI, VAUDELIN, BOIVIN, BOUCHU, FOURNIER, PIERRON, JOUBERT, ECK, LE CUNFF, MARIETTE.

### **Titulaires absents :**

Mesdames : BOUDART, GOMES COELHO, BOUCHARD, BOBAULT, ALIQUOT-VIALAT, FRANKE, ROBIN.

Messieurs : DE FAVERI, BARATAUD, BLETEL, DUGOIN-CLEMENT, SAINSARD, LEMESLE, PETEL, ROUGER, LE NARGARD, GASSAMA, CAMPANA, SOREAU, LEJEUNE, DE LUCA, PELLETIER, PEYROTTE, BRIAND, CELLIER, CHOTIN, KERVAZO, CHAPELLE, HANDSCHOEWERCKER, PASTOR, FAYOLLE, JANIN.

### **Pouvoirs :**

Madame MILLELIRI donne pouvoir à Madame HENDERSON  
Monsieur WERSINGER donne pouvoir à Monsieur ECK  
Monsieur MARMIER donne pouvoir à Monsieur BERTHON  
Monsieur DAIGLE donne pouvoir à Monsieur DAMIOT  
Monsieur LE PAGE donne pouvoir à Monsieur LE BORGNE  
Madame SECHET donne pouvoir à Monsieur SEMUR  
Monsieur BLIN donne pouvoir à Monsieur MARIETTE  
Monsieur JOFFROY donne pouvoir à Monsieur VALLET  
Monsieur GAK donne pouvoir à Monsieur PIERRON  
Monsieur FILLEUL donne pouvoir à Madame SAINT-JALMES  
Madame CUVELIER donne pouvoir à Madame PIQUERET  
Monsieur MARAIS donne pouvoir à Madame PIGEON  
Monsieur COUVRAT donne pouvoir à Monsieur FOURNIER  
Monsieur GERMAIN donne pouvoir à Monsieur VAUDELIN  
Monsieur MOUCHET donne pouvoir à Monsieur DUGOIN  
Madame GRILLON donne pouvoir à Monsieur ALLEAUME  
Madame BEAUGRAND donne pouvoir à Monsieur GOMBAULT  
Monsieur DEGREMONT donne pouvoir à Monsieur LION  
Monsieur GROS donne pouvoir à Monsieur LAFON  
Monsieur VOISE donne pouvoir à Monsieur BRUNELLI  
Monsieur BOUCHET donne pouvoir à Monsieur GAURAT  
Madame PIERE-MORVAN donne pouvoir à Monsieur BERNARD  
Monsieur DASSAULT donne pouvoir à Monsieur BAYLE  
Madame CHARDENOUX donne pouvoir à Monsieur CORRE

**Secrétaire de séance :** Monsieur Wilfrid HILGENGA

### **AFFAIRES GENERALES**

**DESIGNATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (DCS201731)**

Le Comité Syndical,

**PREND ACTE** de la désignation, par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de : Madame Evelyne CHARDENOUX, Messieurs François BARDOU, Pascal SOREAU, Robert LION, Luc DEGREMONT, Marcel DUBOIS, Jürgen ALLEAUME, Jean-François BRUNELLI, Gilles VOISE, Olivier LEJEUNE, Patrick de LUCA, Marc GERMAIN, Dominique PELLETIER, Lionel VAUDELIN, Jean-Pierre PEYROTTE, Bernard BRIAND, Pierre-Henri CELLIER, Benoit CHOTIN, Pierre BOIVIN et Thierry BOUCHU en qualité de délégués titulaires au sein du Comité Syndical du SIARCE.

#### **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE BOULANCOURT (DCS201732)**

Le Comité Syndical,

**PREND ACTE** de la désignation, par la commune de Boulancourt, de Messieurs Angélo DE FAVERI et Jean-Marie CHARNIER en qualité de délégués titulaires au sein du Comité Syndical du SIARCE en remplacement de Monsieur Eric JAIRE et de Madame Arminda DELOZANNE.

#### **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE LEUDEVILLE (DCS201733)**

Le Comité Syndical,

**PREND ACTE** de la désignation, par la commune de Leudeville, de Messieurs Bernard LESIEUR et Michel PETIT DE LEUDEVILLE en qualité de délégués titulaires au sein du Comité Syndical du SIARCE en remplacement de Monsieur Jean-Pierre LECOMTE et de Madame Marie-Agnès FAIX.

#### **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (DCS201734)**

Le Comité Syndical,

**PREND ACTE** de la désignation, par la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, de Madame Elisabeth BEAUGRAND en qualité de délégué titulaire au sein du Comité Syndical du SIARCE en remplacement de Monsieur Jérôme GUYARD.

#### **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-VRAIN (DCS201735)**

Le Comité Syndical,

**PREND ACTE** de la désignation, par la commune de Saint-Vrain, de Messieurs Louis LANGLET et Denis POIGNARD en qualité de délégués titulaires au sein du Comité Syndical du SIARCE en remplacement de Messieurs Pierre COCHARD et Michel ALLARD.

#### **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE CERNY (DCS201736)**

Le Comité Syndical,

**PREND ACTE** de la désignation, par la commune de Cerny, de Monsieur Jean-Louis MOUCHET et Madame Pascale BOUCHARD en qualité de délégués titulaires au sein du Comité Syndical du SIARCE en remplacement de Madame Marie-Claire CHAMBARET et Monsieur PRAT Alain.

#### **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE BREUX-JOUY (DCS201737)**

Le Comité Syndical,

**PREND ACTE** de la désignation, par la commune de Breux-Jouy, de Madame Nicole GOMES COELHO en qualité de déléguée titulaire au sein du Comité Syndical du SIARCE en remplacement de Monsieur Arnaud GANDOIS.

#### **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE D'HUISON-LONGUEVILLE (DCS201738)**

Le Comité Syndical,

**PREND ACTE** de la désignation, par la commune de D'Huisson-Longueville, de Messieurs Marc BARATAUD et Pascal CARTAILLER en qualité de délégués titulaires au sein du Comité Syndical du SIARCE en remplacement de Messieurs HARDY Jean-Christophe et DAVID Patrick.

#### **COMMISSION CONSULTATIVE DE PREFIGURATION DE L'EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) (DCS201739)**

Le Comité Syndical,

**DECIDE** de constituer une commission consultative nommée « commission de préfiguration de l'EPAGE »

**FIXE** à huit le nombre des membres représentant le SIARCE dans cette commission, le Président de droit n'étant pas compté dans ce chiffre,

**PROCEDE** à la désignation des membres représentant le SIARCE dans cette commission : Messieurs FOURNIER, SPADA, BERNARD, BOUCHET, SIMONNOT, RASSIER, BERTHON et CORRE.

**INVITE** le Président à solliciter auprès des présidents des établissements publics parties-prenantes à l'étude de création d'un EPAGE (SIARJA, SMORE, SAGEA et PNR du Gâtinais français) la désignation de représentants au sein de cette commission.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **MODIFICATION DES STATUTS (DCS201740)**

Le Comité Syndical,

**RAPPORTE** la délibération n°201727 en date du 25 janvier ayant pour objet de modifier les statuts,

**ADOPTE** les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau annexés à la présente délibération ;

**NOTIFIE** la présente décision aux Maires et Présidents des collectivités membres, leurs assemblées délibérantes ayant un délai de trois mois pour émettre un avis sur ces modifications, à compter de cette notification (*selon l'article L 5211-20 du CGCT*) ;

**DEMANDE** à Madame la Préfète de l'Essonne et Messieurs les Préfets de Seine et Marne et du Loiret, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **INDEMNITES DES ELUS (DCS201741)**

Le Comité Syndical,

**RAPPORTE** la délibération du Comité Syndical n°DCS201726 en date du 25 janvier 2017 ayant le même objet.

**DÉCIDE** de fixer au taux maximum, soit 37,41% de l'indice brut terminal de la fonction publique, le montant de l'indemnité au Président.

**DÉCIDE** de fixer au taux maximum, soit 18,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, le montant de l'indemnité aux vice-présidents.

**DIT QUE** les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**DIT QUE** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SIARCE A LA COMMISSION AGRO-ECOLOGIE (DCS201742)**

Le Comité Syndical,

**FAIT PART** de l'accord du SIARCE pour être membre avec voix consultative de la Commission agro-écologie,

**DÉSIGNE** Monsieur Thierry LAFON, pour représenter le SIARCE au sein de la Commission agriculture-écologie

**VOTE : UNANIMITE**

#### **FINANCES**

#### **MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENTS – PPI 2015 A 2017 (DCS201743)**

Le Comité Syndical,

**APPROUVE** la modification des Autorisations de Programme du Plan Pluriannuel d'Investissement 2015-2017, telle que proposée dans les annexes 1,2 et 3, correspondant aux budgets général, assainissement collectif du SIARCE et eau potable du SIARCE.

**ADOPTE** les crédits de paiement 2017 modifiés ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitif général, assainissement collectif du SIARCE et eau potable du SIARCE pour l'exercice 2017 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET PRIMITIF GENERAL – ANNEE 2017 (DCS201744)**

Le Comité Syndical,

**ADOPTE** le budget primitif général pour l'année 2017 en équilibre réel et sincère :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section de fonctionnement	8 646 907.20 €	8 646 907.20 €
Section d'investissement	6 352 906.48 €	6 352 906.48 €

**VOTE** le budget primitif général pour l'année 2017 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARCE – ANNEE 2017 (DCS201745)**

Le comité Syndical,

**ADOPTE** le budget assainissement collectif du **SIARCE** pour l'année 2017 en équilibre réel et sincère :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'exploitation	9 773 452.43	9 773 452.43
Section d'investissement	24 996 661.86	24 996 661.86

**VOTE** le budget assainissement collectif du **SIARCE** pour l'année 2017 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MAROLLES/SAINT-VRAIN – ANNEE 2017 (DCS201746)**

Le Comité Syndical,

**ADOPTE** le budget assainissement collectif de **MAROLLES/SAINT-VRAIN** pour l'année 2017 en équilibre réel et sincère :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'exploitation	824 828 €	824 828 €
Section d'investissement	696 514 €	696 514 €

**VOTE** le budget assainissement collectif de **MAROLLES/SAINT-VRAIN** pour l'année 2017 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LARDY/JANVILLE/BOURAY – ANNEE 2017 (DCS201747)**

Le Comité Syndical,

**ADOpte** le budget assainissement collectif de **LARDY/JANVILLE/BOURAY** pour l'année 2017 en équilibre réel et sincère :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'exploitation	637 035 €	637 035 €
Section d'investissement	598 028 €	598 028 €

**VOTE** le budget assainissement collectif de **LARDY/JANVILLE/BOURAY** pour l'année 2017 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET EAU POTABLE DU SIARCE – ANNEE 2017 (DCS201748)**

Le Comité Syndical,

**ADOpte** le budget eau potable du **SIARCE** pour l'année 2017 en équilibre réel et sincère :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'exploitation	473 735.25 €	473 735.25 €
Section d'investissement	2 339 288.62 €	2 339 288.62 €

**VOTE** le budget eau potable du **SIARCE** pour l'année 2017 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET EAU POTABLE REMARDE ET ECOLE – ANNEE 2017 (DCS201749)**

Le Comité Syndical,

**ADOpte** le budget eau potable **REMARDE ET ECOLE** pour l'année 2017 en équilibre réel et sincère :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'exploitation	2 706 408 €	2 706 408 €
Section d'investissement	2 772 374 €	2 772 374 €

**VOTE** le budget eau potable **REMARDE ET ECOLE** pour l'année 2017 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET EAU POTABLE VALLEE DE LA JUINE – ANNEE 2017 (DCS201750)**

Le Comité Syndical,

**ADOpte** le budget eau potable de la **VALLE DE LA JUINE** pour l'année 2017 en équilibre réel et sincère :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section d'exploitation	583 104 €	583 104 €
Section d'investissement	408 399 €	408 399 €

**VOTE** le budget eau potable de la **VALLE DE LA JUINE** pour l'année 2017 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2017 (DCS201751)**

Le Comité Syndical,

**ADOpte** le budget assainissement non collectif pour l'année 2017 en équilibre réel et sincère :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
--	-----------------	-----------------

Section d'exploitation	32 205 €	32 205 €
Section d'investissement	0 €	0 €

**VOTE** le budget assainissement non collectif pour l'année 2017 par nature au niveau du chapitre budgétaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**MODIFICATION DU CALENDRIER D'APPELS ET DE VERSEMENTS DES PARTICIPATIONS - ANNEE 2017 (DCS201752)**

Le Comité Syndical,

**DECIDE** de fiscaliser la participation de la commune de Corbeil-Essonnes, dont le montant est fixé à 2 213 065.41 €.

**MODIFIE** le calendrier d'appels et de versements des participations pour l'année 2017 arrêté par délibération du 23 novembre 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE SIARCE ET L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL » ET SUBVENTION ALLOUEE AU TITRE DE L'ANNEE 2017 (DCS201753)**

Le Comité Syndical,

**APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs entre le SIARCE et l'association « Amicale du Personnel » ;

**ALLOUE** une subvention d'un montant total de 38 000€ pour l'année 2017 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs entre le SIARCE et l'association « Amicale du Personnel » ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget primitif général 2017 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**ETUDES ET AMENAGEMENTS DURABLES**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES » (PFAC « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ») SUR LE BASSIN DE COLLECTE ET EPURATION DE CORBEIL-ESSONNES (DCS201754)**

Le Comité Syndical,

**ABROGE** : la délibération n° 7 du 14 novembre 2013 à la révision de la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC), et la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques ») sur les bassins de collecte et épuration de Corbeil-Essonnes, Boissy-le-Cutté, Itteville.

**APPROUVE** : la modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » sur le bassin de collecte et épuration de Corbeil-Essonnes.

**DECIDE:**

1. La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques »), sont calculées sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulées par un

coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon les formules suivantes :

- Cas général : de 0 à 100 m<sup>2</sup> de sdp : ..... PFAC = k . P<sub>0</sub>
- sdp > 100 m<sup>2</sup> : ..... PFAC = k . [P<sub>0</sub> + P<sub>1</sub>.(sdp-100)]
- Extensions et annexes raccordées au réseau EU: ... PFAC = P<sub>2</sub> .sdp
- Piscines privatives : ..... PFAC = P<sub>3</sub> . v

La détermination de la « sdp » pour les immeubles neufs, ou extension et réaménagement déjà raccordés se fera sur la base de la surface de plancher indiquée dans le permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable,

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de se raccorder, le propriétaire devra déclarer la « sdp »,

2. Les tarifs appliqués pour le calcul de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont fixés à :

$$P_0 = 1\ 000\ \text{€}$$

$$P_1 = 20\ \text{€/m}^2$$

$$P_2 = 10\ \text{€/m}^2$$

$$P_3 = 20\ \text{€/m}^3$$

3. Les coefficients de modulation destinés à tenir compte des différences de production d'eaux usées sont fixés selon la grille suivante :

- PFAC domestique (immeuble d'habitation) : k = 1
- PFAC « eaux usées assimilées domestiques » :

DESTINATION	k
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	<b>0,7</b>
<b>BUREAUX</b>	<b>0,7</b>
<b>COMMERCES</b>	
commerce - centre commercial	0,7
restaurant - brasserie	3
café - débit de boisson	1
<b>ARTISANAT</b>	<b>0,5</b>
<b>INDUSTRIE</b>	<b>0,5</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE</b>	<b>0,5</b>
<b>SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF</b>	
locaux administratifs	0,3
ERP	0,3
bibliothèque	0,3
salle polyvalente avec restauration	3
piscine publique	1
Activités pour la santé	2
cinéma - théâtre - cabaret	0,3
stade	0,5
établissement de culte	0,7
<b>CAMPING CARAVANING</b>	<b>1</b>

4. La PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé...), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
5. Les opérations (créations, extensions ou annexes) dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont dispensées du règlement de la PFAC et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
6. Dans les secteurs faisant l'objet d'une taxe d'aménagement majorée, pour des raisons de création, de réhabilitation ou de mise à niveau des capacités des systèmes d'assainissement, instaurée par les collectivités compétentes, la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » ne pourront être exigées auprès des propriétaires d'immeubles des secteurs concernés. Une partie de la taxe d'aménagement majorée sera en conséquence reversée au SIARCE par la collectivité concernée pour les travaux d'assainissement dont le SIARCE a la charge. Ce reversement fera l'objet d'un conventionnement entre le SIARCE et la collectivité,

7. Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée si la nouvelle construction est réalisée dans un délai de moins de 5 ans,
8. Lors d'un raccordement consécutif à l'extension ou la création d'un réseau collectif d'eaux usées, la PFAC sera minorée en fonction de la conformité et de l'âge du système d'assainissement non collectif selon la grille suivante :

AGE DE L'EQUIPEMENT (en années)	ABATTEMENT SUR LE MONTANT DE LA PFAC ( en %)
0	100
1	90
2	80
3	70
4	60
5	50
6	40
7	30
8	20
9	10
10	0

9. La répartition des recettes de PFAC et de PFAC « eaux usées assimilées domestiques» est établie de la façon suivante :
- pour les immeubles d'habitation individuelle (jusqu'à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou équivalents pour les opérations assimilées domestiques), la totalité de la recette PFAC est affectée au sous- budget collecte,
  - pour les autres opérations (immeubles collectifs > 180 m<sup>2</sup> ou équivalents pour les activités assimilées domestiques) :
    - de 180 à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 70 % collecte / 30 % transport-épuraton,
    - > 600m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 50 % collecte/50 % transport-épuraton.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES » (PFAC « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ») SUR LE BASSIN DE COLLECTE ET EPURATION DE LA FERTE-ALAIS (communes de Baulne, Cerny, D'huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferte-Alais, Orveau) (DCS201755)**

Le Comité Syndical,

**ABROGE** : la délibération du S.I.A.E. région de la Ferté-Alais du 18 juin 2012,

**APPROUVE** : la modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » sur le bassin de collecte et épuration de la Ferté Alais.

**DECIDE:**

- 1 La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques »), sont calculées sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulées par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon les formules suivantes :
- Cas général : de 0 à 100 m<sup>2</sup> de sdp : .....  $PFAC = k \cdot P_0$
  - sdp > 100 m<sup>2</sup> : .....  $PFAC = k \cdot [P_0 + P_1 \cdot (sdp - 100)]$
  - Extensions et annexes raccordées au réseau EU : ...  $PFAC = P_2 \cdot sdp$



- Piscines privatives : ..... PFAC =  $P_3 \cdot v$

La détermination de la « sdp » pour les immeubles neufs, ou extension et réaménagement déjà raccordés se fera sur la base de la surface de plancher indiquée dans le permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable,

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de se raccorder, le propriétaire devra déclarer la « sdp »,

- 2 Les tarifs appliqués pour le calcul de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont fixés à :

$$P_0 = 1\,000 \text{ €}$$

$$P_1 = 20 \text{ €/m}^2$$

$$P_2 = 10 \text{ €/m}^2$$

$$P_3 = 20 \text{ €/m}^3$$

- 3 Les coefficients de modulation destinés à tenir compte des différences de production d'eaux usées sont fixés selon la grille suivante :

- PFAC domestique (immeuble d'habitation) :  $k = 1$
- PFAC « eaux usées assimilées domestiques » :

DESTINATION	k
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	<b>0,7</b>
<b>BUREAUX</b>	<b>0,7</b>
<b>COMMERCES</b>	
commerce - centre commercial	<b>0,7</b>
restaurant - brasserie	<b>3</b>
café - débit de boisson	<b>1</b>
<b>ARTISANAT</b>	<b>0,5</b>
<b>INDUSTRIE</b>	<b>0,5</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE</b>	<b>0,5</b>
<b>SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF</b>	
locaux administratifs	<b>0,3</b>
ERP	<b>0,3</b>
bibliothèque	<b>0,3</b>
salle polyvalente avec restauration	<b>3</b>
piscine publique	<b>1</b>
Activités pour la santé	<b>2</b>
cinéma - théâtre - cabaret	<b>0,3</b>
stade	<b>0,5</b>
établissement de culte	<b>0,7</b>
<b>CAMPING CARAVANING</b>	<b>1</b>

- 4 La PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé..), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- 5 Les opérations (créations, extensions ou annexes) dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont dispensées du règlement de la PFAC et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
- 6 Dans les secteurs faisant l'objet d'une taxe d'aménagement majorée, pour des raisons de création, de réhabilitation ou de mise à niveau des capacités des systèmes d'assainissement, instaurée par les collectivités compétentes, la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » ne pourront être exigées auprès des propriétaires d'immeubles des secteurs concernés. Une partie de la taxe d'aménagement majorée sera en conséquence reversée au SIARCE par la collectivité concernée pour les travaux d'assainissement dont le SIARCE a la charge. Ce reversement fera l'objet d'un conventionnement entre le SIARCE et la collectivité,
- 7 Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée si la nouvelle construction est réalisée dans un délai de moins de 5 ans,

- 8 Lors d'un raccordement consécutif à l'extension ou la création d'un réseau collectif d'eaux usées, la PFAC sera minorée en fonction de la conformité et de l'âge du système d'assainissement non collectif selon la grille suivante :

AGE DE L'EQUIPEMENT (en années)	ABATTEMENT SUR LE MONTANT DE LA PFAC ( en %)
0	100
1	90
2	80
3	70
4	60
5	50
6	40
7	30
8	20
9	10
10	0

- 9 La répartition des recettes de PFAC et de PFAC « eaux usées assimilées domestiques » est établie de la façon suivante :
- pour les immeubles d'habitation individuelle (jusqu'à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou équivalents pour les opérations assimilées domestiques), la totalité de la recette PFAC est affectée au sous- budget collecte,
  - pour les autres opérations (immeubles collectifs > 180 m<sup>2</sup> ou équivalents pour les activités assimilées domestiques) :
    - de 180 à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 70 % collecte / 30 % transport-épuraton,
    - > 600m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 50 % collecte/50 % transport-épuraton.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES » (PFAC « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ») SUR LE BASSIN DE COLLECTE ET EPURATION DE MAISSE (Buno-Bonnevaux, Boigneville, Gironville-sur-Essonne, Maise, Prunay-sur-Essonne) (DCS201756)**

Le Comité Syndical,

**ABROGE** : la délibération du 27 juin 2012 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne instituant la PFAC et la délibération du 27 juin 2012 Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement de Gironville sur Essonne, Buno-Bonnevaux, Prunay sur Essonne, Boigneville instituant la PFAC,

**APPROUVE** : la modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » sur le bassin de collecte et épuration de Maise.

**DECIDE:**

- 1 La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques »), sont calculées sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulées par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon les formules suivantes :
- Cas général : de 0 à 100 m<sup>2</sup> de sdp : .....  $PFAC = k \cdot P_o$
  - sdp > 100 m<sup>2</sup> : .....  $PFAC = k \cdot [P_o + P_1 \cdot (sdp - 100)]$
  - Extensions et annexes raccordées au réseau EU : ...  $PFAC = P_2 \cdot sdp$
  - Piscines privatives : .....  $PFAC = P_3 \cdot v$

La détermination de la « sdp » pour les immeubles neufs, ou extension et réaménagement déjà raccordés se fera sur la base de la surface de plancher indiquée dans le permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable,

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de se raccorder, le propriétaire devra déclarer la « sdp »,

- 2 Les tarifs appliqués pour le calcul de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont fixés à (valeur novembre 2016) :

$$P_0 = 1\ 000\ \text{€}$$

$$P_1 = 20\ \text{€/m}^2$$

$$P_2 = 10\ \text{€/m}^2$$

$$P_3 = 20\ \text{€/m}^3$$

Ces tarifs sont révisables annuellement sur la base de l'indice TP01 de l'INSEE.

- 3 Les coefficients de modulation destinés à tenir compte des différences de production d'eaux usées sont fixés selon la grille suivante :

- PFAC domestique (immeuble d'habitation) : k = 1
- PFAC « eaux usées assimilées domestiques » :

DESTINATION	k
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	<b>0,7</b>
<b>BUREAUX</b>	<b>0,7</b>
<b>COMMERCES</b>	
commerce - centre commercial	<b>0,7</b>
restaurant - brasserie	<b>3</b>
café - débit de boisson	<b>1</b>
<b>ARTISANAT</b>	<b>0,5</b>
<b>INDUSTRIE</b>	<b>0,5</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE</b>	<b>0,5</b>
<b>SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF</b>	
locaux administratifs	<b>0,3</b>
ERP	<b>0,3</b>
bibliothèque	<b>0,3</b>
salle polyvalente avec restauration	<b>3</b>
piscine publique	<b>1</b>
Activités pour la santé	<b>2</b>
cinéma - théâtre - cabaret	<b>0,3</b>
stade	<b>0,5</b>
établissement de culte	<b>0,7</b>
<b>CAMPING CARAVANING</b>	<b>1</b>

- 4 La PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé.), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- 5 Les opérations (créations, extensions ou annexes) dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont dispensées du règlement de la PFAC et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
- 6 Dans les secteurs faisant l'objet d'une taxe d'aménagement majorée, pour des raisons de création, de réhabilitation ou de mise à niveau des capacités des systèmes d'assainissement, instaurée par les collectivités compétentes, la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » ne pourront être exigées auprès des propriétaires d'immeubles des secteurs concernés. Une partie de la taxe d'aménagement majorée sera en conséquence reversée au SIARCE par la collectivité concernée pour les travaux d'assainissement dont le SIARCE a la charge. Ce reversement fera l'objet d'un conventionnement entre le SIARCE et la collectivité,
- 7 Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée si la nouvelle construction est réalisée dans un délai de moins de 5 ans,

- 8 Lors d'un raccordement consécutif à l'extension ou la création d'un réseau collectif d'eaux usées, la PFAC sera minorée en fonction de la conformité et de l'âge du système d'assainissement non collectif selon la grille suivante :

AGE DE L'EQUIPEMENT (en années)	ABATTEMENT SUR LE MONTANT DE LA PFAC ( en %)
0	100
1	90
2	80
3	70
4	60
5	50
6	40
7	30
8	20
9	10
10	0

- 9 La répartition des recettes de PFAC et de PFAC « eaux usées assimilées domestiques» est établie de la façon suivante :
- pour les immeubles d'habitation individuelle (jusqu'à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou équivalents pour les opérations assimilées domestiques), la totalité de la recette PFAC est affectée au sous- budget collecte,
  - pour les autres opérations (immeubles collectifs > 180 m<sup>2</sup> ou équivalents pour les activités assimilées domestiques) :
    - de 180 à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 70 % collecte / 30 % transport-épuraton,
    - > 600m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 50 % collecte/50 % transport-épuraton.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES » (PFAC « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ») SUR LE TERRITOIRE D'ITTEVILLE (DCS201757)**

Le Comité Syndical,

**ABROGE** : la délibération n° 7 du 14 novembre 2013 à la révision de la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC), et la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques ») sur les bassins de collecte et épuration de Corbeil-Essonnes, Boissy-le-Cutté, Itteville,

**APPROUVE** : la modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » sur le bassin de collecte et épuration de Corbeil-Essonnes.

**DECIDE:**

- 1 La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques »), sont calculées sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulées par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon les formules suivantes :
- Cas général : de 0 à 100 m<sup>2</sup> de sdp : .....  $PFAC = k \cdot P_o$
  - sdp > 100 m<sup>2</sup> : .....  $PFAC = k \cdot [P_o + P_1 \cdot (sdp - 100)]$
  - Extensions et annexes raccordées au réseau EU: ...  $PFAC = P_2 \cdot sdp$
  - Piscines privatives : .....  $PFAC = P_3 \cdot v$

La détermination de la « sdp » pour les immeubles neufs, ou extension et réaménagement déjà raccordées se fera sur la base de la surface de plancher indiquée dans le permis de construire ou d'aménager ou de la

déclaration préalable,

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de se raccorder, le propriétaire devra déclarer la « sdp »,

- 2 Les tarifs appliqués pour le calcul de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont fixés à :

$$P_0 = 1\,000 \text{ €}$$

$$P_1 = 20 \text{ €/m}^2$$

$$P_2 = 10 \text{ €/m}^2$$

$$P_3 = 20 \text{ €/m}^3$$

- 3 Les coefficients de modulation destinés à tenir compte des différences de production d'eaux usées sont fixés selon la grille suivante :

- PFAC domestique (immeuble d'habitation) :  $k = 1$
- PFAC « eaux usées assimilées domestiques » :

DESTINATION	k
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	<b>0,7</b>
<b>BUREAUX</b>	<b>0,7</b>
<b>COMMERCES</b>	
commerce - centre commercial	<b>0,7</b>
restaurant - brasserie	<b>3</b>
café - débit de boisson	<b>1</b>
<b>ARTISANAT</b>	<b>0,5</b>
<b>INDUSTRIE</b>	<b>0,5</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE</b>	<b>0,5</b>
<b>SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF</b>	
locaux administratifs	<b>0,3</b>
ERP	<b>0,3</b>
bibliothèque	<b>0,3</b>
salle polyvalente avec restauration	<b>3</b>
piscine publique	<b>1</b>
Activités pour la santé	<b>2</b>
cinéma - théâtre - cabaret	<b>0,3</b>
stade	<b>0,5</b>
établissement de culte	<b>0,7</b>
<b>CAMPING CARAVANING</b>	<b>1</b>

- 4 La PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé..), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- 5 Les opérations (créations, extensions ou annexes) dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont dispensées du règlement de la PFAC et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
- 6 Dans les secteurs faisant l'objet d'une taxe d'aménagement majorée, pour des raisons de création, de réhabilitation ou de mise à niveau des capacités des systèmes d'assainissement, instaurée par les collectivités compétentes, la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » ne pourront être exigées auprès des propriétaires d'immeubles des secteurs concernés. Une partie de la taxe d'aménagement majorée sera en conséquence reversée au SIARCE par la collectivité concernée pour les travaux d'assainissement dont le SIARCE a la charge. Ce reversement fera l'objet d'un conventionnement entre le SIARCE et la collectivité,
- 7 Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée si la nouvelle construction est réalisée dans un délai de moins de 5 ans,
- 8 Lors d'un raccordement consécutif à l'extension ou la création d'un réseau collectif d'eaux usées, la PFAC sera minorée en fonction de la conformité et de l'âge du système d'assainissement non collectif selon la grille suivante :

AGE DE L'EQUIPEMENT (en années)	ABATTEMENT SUR LE MONTANT DE LA PFAC ( en %)
0	100
1	90
2	80
3	70
4	60
5	50
6	40
7	30
8	20
9	10
10	0

- 9 La répartition des recettes de PFAC et de PFAC « eaux usées assimilées domestiques » est établie de la façon suivante :
- pour les immeubles d'habitation individuelle (jusqu'à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou équivalents pour les opérations assimilées domestiques), la totalité de la recette PFAC est affectée au sous- budget collecte,
  - pour les autres opérations (immeubles collectifs > 180 m<sup>2</sup> ou équivalents pour les activités assimilées domestiques) :
    - de 180 à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 70 % collecte / 30 % transport-épuraton,
    - > 600m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 50 % collecte/50 % transport-épuraton.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES » (PFAC « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ») SUR LE BASSIN DE COLLECTE ET EPURATION DE VERT-LE-GRAND (DCS201758)**

Le Comité Syndical,

**ABROGE** : la délibération n°2015/24 de la commune de Vert-Le-Grand du 12 avril 2013 instaurant la PFAC.

**APPROUVE** : la modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » sur le bassin de collecte et épuration de Vet-le-Grand.

**DECIDE:**

- 1 La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques »), sont calculées sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulées par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon les formules suivantes :
- Cas général : de 0 à 100 m<sup>2</sup> de sdp : ..... PFAC = k . P<sub>o</sub>
  - sdp > 100 m<sup>2</sup> : ..... PFAC = k . [P<sub>o</sub> + P<sub>1</sub>.(sdp-100)]
  - Extensions et annexes raccordées au réseau EU: ... PFAC = P<sub>2</sub> .sdp
  - Piscines privatives : ..... PFAC = P<sub>3</sub> . v

La détermination de la « sdp » pour les immeubles neufs, ou extension et réaménagement déjà raccordées se fera sur la base de la surface de plancher indiquée dans le permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable,

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de se raccorder, le propriétaire devra déclarer la « sdp »,

- 2 Les tarifs appliqués pour le calcul de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont fixés à (valeur novembre 2016) :

$$P_0 = 1\,000 \text{ €}$$

$$P_1 = 20 \text{ €/m}^2$$

$$P_2 = 10 \text{ €/m}^2$$

$$P_3 = 20 \text{ €/m}^3$$

Ces tarifs sont révisables annuellement sur la base de l'indice TP01 de l'INSEE.

- 3 Les coefficients de modulation destinés à tenir compte des différences de production d'eaux usées sont fixés selon la grille suivante :

- PFAC domestique (immeuble d'habitation) :  $k = 1$
- PFAC « eaux usées assimilées domestiques » :

DESTINATION	k
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	<b>0,7</b>
<b>BUREAUX</b>	<b>0,7</b>
<b>COMMERCES</b>	
commerce - centre commercial	<b>0,7</b>
restaurant - brasserie	<b>3</b>
café - débit de boisson	<b>1</b>
<b>ARTISANAT</b>	<b>0,5</b>
<b>INDUSTRIE</b>	<b>0,5</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE</b>	<b>0,5</b>
<b>SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF</b>	
locaux administratifs	<b>0,3</b>
ERP	<b>0,3</b>
bibliothèque	<b>0,3</b>
salle polyvalente avec restauration	<b>3</b>
piscine publique	<b>1</b>
Activités pour la santé	<b>2</b>
cinéma - théâtre - cabaret	<b>0,3</b>
stade	<b>0,5</b>
établissement de culte	<b>0,7</b>
<b>CAMPING CARAVANING</b>	<b>1</b>

- 4 La PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé..), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- 5 Les opérations (créations, extensions ou annexes) dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont dispensées du règlement de la PFAC et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
- 6 Dans les secteurs faisant l'objet d'une taxe d'aménagement majorée, pour des raisons de création, de réhabilitation ou de mise à niveau des capacités des systèmes d'assainissement, instaurée par les collectivités compétentes, la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » ne pourront être exigées auprès des propriétaires d'immeubles des secteurs concernés. Une partie de la taxe d'aménagement majorée sera en conséquence reversée au SIARCE par la collectivité concernée pour les travaux d'assainissement dont le SIARCE a la charge. Ce reversement fera l'objet d'un conventionnement entre le SIARCE et la collectivité,
- 7 Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée si la nouvelle construction est réalisée dans un délai de moins de 5 ans,
- 8 Lors d'un raccordement consécutif à l'extension ou la création d'un réseau collectif d'eaux usées, la PFAC sera minorée en fonction de la conformité et de l'âge du système d'assainissement non collectif selon la grille suivante :

AGE DE L'EQUIPEMENT (en années)	ABATTEMENT SUR LE MONTANT DE LA PFAC ( en %)
0	100
1	90
2	80
3	70
4	60
5	50
6	40
7	30
8	20
9	10
10	0

- 9 La répartition des recettes de PFAC et de PFAC « eaux usées assimilées domestiques» est établie de la façon suivante :
- pour les immeubles d'habitation individuelle (jusqu'à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou équivalents pour les opérations assimilées domestiques), la totalité de la recette PFAC est affectée au sous- budget collecte,
  - pour les autres opérations (immeubles collectifs > 180 m<sup>2</sup> ou équivalents pour les activités assimilées domestiques) :
    - de 180 à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 70 % collecte / 30 % transport-épuration,
    - > 600m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 50 % collecte/50 % transport-épuration.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES » (PFAC « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ») SUR LE BASSIN DE COLLECTE ET EPURATION DE BOISSY-LE-CUTTE (DCS201759)**

Le Comité Syndical,

**ABROGE** : la délibération n° 7 du 14 novembre 2013 à la révision de la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC), et la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques ») sur les bassins de collecte et épuration de Corbeil-Essonnes, Boissy-le-Cutté, Itteville.

**APPROUVE** : la modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » sur le bassin de collecte et épuration de Boissy-le-Cutté.

**DECIDE:**

- 1 La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques »), sont calculées sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulées par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon les formules suivantes :
- Cas général : de 0 à 100 m<sup>2</sup> de sdp : ..... PFAC = k . P<sub>0</sub>
  - sdp > 100 m<sup>2</sup> : ..... PFAC = k . [P<sub>0</sub> + P<sub>1</sub>.(sdp-100)]
  - Extensions et annexes raccordées au réseau EU: ... PFAC = P<sub>2</sub> .sdp
  - Piscines privatives : ..... PFAC = P<sub>3</sub> . v

La détermination de la « sdp » pour les immeubles neufs, ou extension et réaménagement déjà raccordés se fera sur la base de la surface de plancher indiquée dans le permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable,

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de se raccorder, le propriétaire devra déclarer la « sdp »,

- 2 Les tarifs appliqués pour le calcul de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont



fixés à :

$$P_0 = 1\,000 \text{ €}$$

$$P_1 = 20 \text{ €/m}^2$$

$$P_2 = 10 \text{ €/m}^2$$

$$P_3 = 20 \text{ €/m}^3$$

- 3 Les coefficients de modulation destinés à tenir compte des différences de production d'eaux usées sont fixés selon la grille suivante :

- PFAC domestique (immeuble d'habitation) :  $k = 1$
- PFAC « eaux usées assimilées domestiques » :

DESTINATION	k
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	<b>0,7</b>
<b>BUREAUX</b>	<b>0,7</b>
<b>COMMERCES</b>	
commerce - centre commercial	<b>0,7</b>
restaurant - brasserie	<b>3</b>
café - débit de boisson	<b>1</b>
<b>ARTISANAT</b>	<b>0,5</b>
<b>INDUSTRIE</b>	<b>0,5</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE</b>	<b>0,5</b>
<b>SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF</b>	
locaux administratifs	<b>0,3</b>
ERP	<b>0,3</b>
bibliothèque	<b>0,3</b>
salle polyvalente avec restauration	<b>3</b>
piscine publique	<b>1</b>
Activités pour la santé	<b>2</b>
cinéma - théâtre - cabaret	<b>0,3</b>
stade	<b>0,5</b>
établissement de culte	<b>0,7</b>
<b>CAMPING CARAVANING</b>	<b>1</b>

- 4 La PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé..), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- 5 Les opérations (créations, extensions ou annexes) dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont dispensées du règlement de la PFAC et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
- 6 Dans les secteurs faisant l'objet d'une taxe d'aménagement majorée, pour des raisons de création, de réhabilitation ou de mise à niveau des capacités des systèmes d'assainissement, instaurée par les collectivités compétentes, la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » ne pourront être exigées auprès des propriétaires d'immeubles des secteurs concernés. Une partie de la taxe d'aménagement majorée sera en conséquence reversée au SIARCE par la collectivité concernée pour les travaux d'assainissement dont le SIARCE a la charge. Ce reversement fera l'objet d'un conventionnement entre le SIARCE et la collectivité,
- 7 Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée si la nouvelle construction est réalisée dans un délai de moins de 5 ans,
- 8 Lors d'un raccordement consécutif à l'extension ou la création d'un réseau collectif d'eaux usées, la PFAC sera minorée en fonction de la conformité et de l'âge du système d'assainissement non collectif selon la grille suivante :

AGE DE L'EQUIPEMENT (en années)	ABATTEMENT SUR LE MONTANT DE LA PFAC ( en %)
0	100
1	90
2	80
3	70
4	60
5	50
6	40
7	30
8	20
9	10
10	0

- 9 La répartition des recettes de PFAC et de PFAC « eaux usées assimilées domestiques » est établie de la façon suivante :
- pour les immeubles d'habitation individuelle (jusqu'à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou équivalents pour les opérations assimilées domestiques), la totalité de la recette PFAC est affectée au sous- budget collecte,
  - pour les autres opérations (immeubles collectifs > 180 m<sup>2</sup> ou équivalents pour les activités assimilées domestiques) :
    - de 180 à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 70 % collecte / 30 % transport-épuraton,
    - > 600m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 50 % collecte/50 % transport-épuraton.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES » (PFAC « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ») SUR LE BASSIN DE COLLECTE ET EPURATION DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE (Boutigny-sur-Essonne, Courdimanche, Vayres-sur-Essonne) (DCS201760)**

Le Comité Syndical,

**ABROGER** : la délibération du S.I.E.A.B.V. du 6 juin 2012 instituant la PFAC.

**APPROUVE** : la modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » sur le bassin de collecte et épuration de Boutigny-sur-Essonne.

**DECIDE:**

- 1 La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques »), sont calculées sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulées par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon les formules suivantes :
  - Cas général : de 0 à 100 m<sup>2</sup> de sdp : .....  $PFAC = k \cdot P_0$
  - sdp > 100 m<sup>2</sup> : .....  $PFAC = k \cdot [P_0 + P_1 \cdot (sdp - 100)]$
  - Extensions et annexes raccordées au réseau EU  $PFAC = P_2 \cdot sdp$
  - Piscines privatives : .....  $PFAC = P_3 \cdot v$

La détermination de la « sdp » pour les immeubles neufs, ou extension et réaménagement déjà raccordées se fera sur la base de la surface de plancher indiquée dans le permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable,

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de se raccorder, le propriétaire devra déclarer la « sdp »,

- 2 Les tarifs appliqués pour le calcul de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont fixés à :

$$P_0 = 1\ 000\ \text{€}$$

$$P_1 = 20\ \text{€/m}^2$$

$$P_2 = 10\ \text{€/m}^2$$

$$P_3 = 20\ \text{€/m}^3$$

- 3 Les coefficients de modulation destinés à tenir compte des différences de production d'eaux usées sont fixés selon la grille suivante :

- PFAC domestique (immeuble d'habitation) :  $k = 1$
- PFAC « eaux usées assimilées domestiques » :

DESTINATION	k
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	<b>0,7</b>
<b>BUREAUX</b>	<b>0,7</b>
<b>COMMERCES</b>	
commerce - centre commercial	<b>0,7</b>
restaurant - brasserie	<b>3</b>
café - débit de boisson	<b>1</b>
<b>ARTISANAT</b>	<b>0,5</b>
<b>INDUSTRIE</b>	<b>0,5</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE</b>	<b>0,5</b>
<b>SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF</b>	
locaux administratifs	<b>0,3</b>
ERP	<b>0,3</b>
bibliothèque	<b>0,3</b>
salle polyvalente avec restauration	<b>3</b>
piscine publique	<b>1</b>
Activités pour la santé	<b>2</b>
cinéma - théâtre - cabaret	<b>0,3</b>
stade	<b>0,5</b>
établissement de culte	<b>0,7</b>
<b>CAMPING CARAVANING</b>	<b>1</b>

- 4 La PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé..), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- 5 Les opérations (créations, extensions ou annexes) dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont dispensées du règlement de la PFAC et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
- 6 Dans les secteurs faisant l'objet d'une taxe d'aménagement majorée, pour des raisons de création, de réhabilitation ou de mise à niveau des capacités des systèmes d'assainissement, instaurée par les collectivités compétentes, la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » ne pourront être exigées auprès des propriétaires d'immeubles des secteurs concernés. Une partie de la taxe d'aménagement majorée sera en conséquence reversée au SIARCE par la collectivité concernée pour les travaux d'assainissement dont le SIARCE a la charge. Ce reversement fera l'objet d'un conventionnement entre le SIARCE et la collectivité,
- 7 Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée si la nouvelle construction est réalisée dans un délai de moins de 5 ans,
- 8 Lors d'un raccordement consécutif à l'extension ou la création d'un réseau collectif d'eaux usées, la PFAC sera minorée en fonction de la conformité et de l'âge du système d'assainissement non collectif selon la grille suivante :

AGE DE L'EQUIPEMENT (en années)	ABATTEMENT SUR LE MONTANT DE LA PFAC ( en %)
0	100
1	90
2	80
3	70
4	60
5	50
6	40
7	30
8	20
9	10
10	0

- 9 La répartition des recettes de PFAC et de PFAC « eaux usées assimilées domestiques » est établie de la façon suivante :
- pour les immeubles d'habitation individuelle (jusqu'à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou équivalents pour les opérations assimilées domestiques), la totalité de la recette PFAC est affectée au sous- budget collecte,
  - pour les autres opérations (immeubles collectifs > 180 m<sup>2</sup> ou équivalents pour les activités assimilées domestiques) :
    - de 180 à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 70 % collecte / 30 % transport-épuraton,
    - > 600m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 50 % collecte/50 % transport-épuraton.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**VOTE : UNANIMITE**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES » (PFAC « EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ») SUR LE BASSIN DE COLLECTE ET EPURATION DE CHAMPCUEIL (DCS201761)**

Le Comité Syndical,

**ABROGE:** la délibération n° 2012/13 du conseil municipal de Chevannes 4 juillet 2012 instituant la PFAC.

**APPROUVE :** la modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » sur le bassin de collecte et épuration de Champcueil.

**DECIDE:**

- 1 La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la Participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques »), sont calculées sur la base de la surface de plancher (sdp) et modulées par un coefficient k relatif à la destination de l'immeuble concerné, selon les formules suivantes :
- Cas général : de 0 à 100 m<sup>2</sup> de sdp : ..... PFAC = k . P<sub>o</sub>
  - sdp > 100 m<sup>2</sup> : ..... PFAC = k . [P<sub>o</sub> + P<sub>1</sub>.(sdp-100)]
  - Extensions et annexes raccordées au réseau EU : ... PFAC = P<sub>2</sub> .sdp
  - Piscines privatives : ..... PFAC = P<sub>3</sub> . v

La détermination de la « sdp » pour les immeubles neufs, ou extension et réaménagement déjà raccordées se fera sur la base de la surface de plancher indiquée dans le permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable,

Pour les immeubles préexistants à la construction d'un réseau public, et soumis à l'obligation de se raccorder, le propriétaire devra déclarer la « sdp »,

- 2 Les tarifs appliqués pour le calcul de la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont fixés à :

$$P_0 = 1\,000 \text{ €}$$

$$P_1 = 20 \text{ €/m}^2$$

$$P_2 = 10 \text{ €/m}^2$$

$$P_3 = 20 \text{ €/m}^3$$

- 3 Les coefficients de modulation destinés à tenir compte des différences de production d'eaux usées sont fixés selon la grille suivante :

- PFAC domestique (immeuble d'habitation) :  $k = 1$
- PFAC « eaux usées assimilées domestiques » :

DESTINATION	k
<b>HEBERGEMENT HOTELIER</b>	<b>0,7</b>
<b>BUREAUX</b>	<b>0,7</b>
<b>COMMERCES</b>	
commerce - centre commercial	<b>0,7</b>
restaurant - brasserie	<b>3</b>
café - débit de boisson	<b>1</b>
<b>ARTISANAT</b>	<b>0,5</b>
<b>INDUSTRIE</b>	<b>0,5</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE</b>	<b>0,5</b>
<b>SERVICE PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF</b>	
locaux administratifs	<b>0,3</b>
ERP	<b>0,3</b>
bibliothèque	<b>0,3</b>
salle polyvalente avec restauration	<b>3</b>
piscine publique	<b>1</b>
Activités pour la santé	<b>2</b>
cinéma - théâtre - cabaret	<b>0,3</b>
stade	<b>0,5</b>
établissement de culte	<b>0,7</b>
<b>CAMPING CARAVANING</b>	<b>1</b>

- 4 La PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (par voie privée, par réseau privé..), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- 5 Les opérations (créations, extensions ou annexes) dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont dispensées du règlement de la PFAC et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques »,
- 6 Dans les secteurs faisant l'objet d'une taxe d'aménagement majorée, pour des raisons de création, de réhabilitation ou de mise à niveau des capacités des systèmes d'assainissement, instaurée par les collectivités compétentes, la PFAC et la PFAC « eaux usées assimilées domestiques » ne pourront être exigées auprès des propriétaires d'immeubles des secteurs concernés. Une partie de la taxe d'aménagement majorée sera en conséquence reversée au SIARCE par la collectivité concernée pour les travaux d'assainissement dont le SIARCE a la charge. Ce reversement fera l'objet d'un conventionnement entre le SIARCE et la collectivité,
- 7 Dans le cas d'une reconstruction à l'identique, sans augmentation de surface de plancher, suite à la disparition ou la démolition d'un immeuble ayant été précédemment soumis à la PRE ou à la PFAC, cette dernière ne sera pas demandée si la nouvelle construction est réalisée dans un délai de moins de 5 ans,
- 8 Lors d'un raccordement consécutif à l'extension ou la création d'un réseau collectif d'eaux usées, la PFAC sera minorée en fonction de la conformité et de l'âge du système d'assainissement non collectif selon la grille suivante :

AGE DE L'EQUIPEMENT (en années)	ABATTEMENT SUR LE MONTANT DE LA PFAC ( en %)
0	100
1	90
2	80
3	70
4	60
5	50
6	40
7	30
8	20
9	10
10	0

- 9 La répartition des recettes de PFAC et de PFAC « eaux usées assimilées domestiques» est établie de la façon suivante :
- pour les immeubles d'habitation individuelle (jusqu'à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou équivalents pour les opérations assimilées domestiques), la totalité de la recette PFAC est affectée au sous- budget collecte,
  - pour les autres opérations (immeubles collectifs > 180 m<sup>2</sup> ou équivalents pour les activités assimilées domestiques) :
    - de 180 à 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 70 % collecte / 30 % transport-épuraton,
    - > 600m<sup>2</sup> de surface de plancher : répartition 50 % collecte/50 % transport-épuraton.

**AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES ET D'OUTILS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION AUX AGENTS DU SIARCE (DCS201762)**

Le Comité Syndical,

**APPROUVE** les conditions de mise à disposition de véhicules et d'outils des nouvelles technologies de la communication et de l'information et de la communication par le syndicat aux agents visés dans les tableaux annexés à la présente délibération,

**DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2017.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 5 HEURES 25 PAR SEMAINE ET D'UN POSTE D'INGENIEUR PRINCIPAL (DCS201763)**

Le Comité Syndical,

**CREE** un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 5 heures 25 par semaine.

**CREE** un poste d'ingénieur principal.

**MET** à jour le tableau des effectifs.

**VOTE : UNANIMITE**

#### **RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE (DCS201764)**

Le Comité Syndical,

**AUTORISE** le recrutement d'agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité

**VOTE : UNANIMITE**

**INDEMNITE ALLOUEE AU REGISSEUR DU SIARCE (DCS201765)**

Le Comité Syndical,

**INSTAURE** une indemnité annuelle allouée au régisseur du SIARCE, d'un montant de 120 euros brut.

**VOTE : UNANIMITE**

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN AGENT DU SIARCE (DCS201766)**

Le Comité Syndical,

**ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Renaud LOMBARD, technicien à la Direction Assainissement du SIARCE.

**PREND** en charge le cas échéant l'ensemble des frais de justice dans le cadre de la procédure judiciaire

**VOTE : UNANIMITE**

**LOGISTIQUE ET SIG**

**AUTORISATION DEMANDEE AUPRES DES SERVICES DE LA PREFECTURE DE L'ESSONNE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU (SIARCE) (DCS201767)**

Le Comité Syndical,

**AUTORISE** Monsieur le Président à déposer une demande d'autorisation auprès des services de la Préfecture de l'Essonne pour la mise en place de ce système de vidéosurveillance au siège social du SIARCE.

**VOTE : UNANIMITE**

Fait à Corbeil-Essonnes, le 06 avril 2017

Le Président,



**Xavier DUGOIN**

*Affiché le 06/04/2017*